LE VÉRIDIQUE COURIER UNIVERSEL.

Du 25 VENTOSE, an 5º. de la République française. (Mercredi 15 Mars 1797, vionx alyie.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

OUVELLES ETRANGERES. ALLEMAGNE.

read

dit

de-

e du

10

nière

des.

élus

mois

e des

tions

porte

, ne

ls ont

tablit

M 0 0

erelad

ans la

e élec-

établit

ntion.

ec cette

iscours.

e l'ana-

apports

t la ne

dinet la

sibilité,

tie bar-

familles

journt

nbien de

mesure

nples les

rononce

DE-L

confort ier. mars. Les négociations entreprises le cabinet de Berlin pour une nouvelle ligne le pration qui a sure oit la neutralité à toute l'Algage le long des bords du Rhin jusqu'à la Queich, insent sur le point de se terminer heureusement; it que le duc de Beunswick sera à la tête de l'armée trapes prassiennes, hanovriennes, saxonnes, hesses, qui, forte de plus de cent mille hommes, respecte cet ararngement; l'on croit que le même ce a répris près de S. M. prussienne un ascendant pourroit donner aux événemens une direction trèsfente de celle qu'ils ont eux dequis deux ans aqu'il en soit, Francfort a été déclaré neutre, nonment par la France, mais encore par la cour de me. L'aveu de l'empereur, qu'on avoit annoncé adurément, est ensin arrivé, et S. M. impériale ment, dit-on, également à la nouvelle lique de traben. Déja les autrichiens se disposent à abaner fonte la rive droite du Rhin et à marcher vers la Hier, l'ordre a été reçu pour la vente de tous magasins.

rimstadt, 15 février. (27 pluviose.) Il y a pues jours que le corps d'émigrés français, les rurs de Bussy, entra à Mayence. Il s'y est arrêté ues jours pour y attendre quelques antres corps, et rde là, avec oute l'armée d'a émigrés, en Italie. 10 it qu'il y a une grande quantité de troupres impérentre la Lahn et là Sieg; et l'en présume que bientes attaqueront la tête du pont de Neuwied, pour une expédition de l'autre côté du Rhin. D'autres attaque il n'est question que d'une fausse attaque, lobjet est d'empêcher les français de renforcer de n plus l'armée d'Italie. Los autrichiens comptent appur l'attachement des habitans de la rive gauche in. D'après quelques notions, ils pourroient bien ans l'erreur.

PUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 24 ventose.

Dous écrit du département de la Mense, que les 18 s'y agitent en tout sens, pour tâcher de porter gulature quelques uns de leurs complices. Ou lénonce, entr'autres, deux brigands révolutionqui cherchent à captiver les suffrages de leurs oyens. L'un est un nommé Doulcet, buveur de chassé du département dont il étoit membre,

conduit à Nancy, les fers aux mains, et ensuite amnistié; l'autre est Georges, ex-constituant, membre du comité révolutionnaire de Vasennes, incarcéré par ordre du député Gantois, après avoir été convaincu, devant tont le peuple, d'avoir fait incarcérer une grande quantité d'excellens citagens, d'avoir payé et favoirsé des témoins contre eux, et d'avoir perça pour environ 30,000 liv. de taxes sur les déenus; taxes dont il l'a jamais rendu compte. Ce Georges; pour récompense de ses haux-laits, est, depuis 10 mois, commissaire du directoire, exéc, dans la commune de Vasennes

saire du directoire exéc. dans la commune de Varennes.
Nous croyons qu'il soffit d'avoir dénoncé les coup b'es espérances de ces apôtres du crime, aux honnêtes gens du département de la Mouse, pour les engager à les repousser, et à honorer de leurs choix des hommes plus dignes de les représenter.

Le directoire exécutif a reçu cejourd'hui, 23 ventoze, la nouvelle de la ratification, par le pape, du traité conciu entre la republique français, et sa sainteté. La désèche annonce au directoire l'a rivée très-prochaine du traité en original. (Art. officiel.)

Le comité général qui a en lieu avant-hier, avoit, d'ton, pour objet d'entendre un message très-alarmant du directoire sur l'état de nos finances. Le conseil a 10 voyé ce message à une commission, et n'a pris aucune résolution.

L'électrice douairière de Bavière est morte à Munich » le 17 février, âgée de 69 ans.

Il paroît depuis quelques jours un petit pamphet intitulé: « La république à pair ou non, ou loterie nationale de France, tirée le 15 ventose, au 5, avec l'indication de la valeur des lots, tant en perte qu'en gain pour la république ».

Le conseil souverain de Genève a é'u ses quatre nouveaux syndics. Ce sont Pierre Gervais, Gaspard Rivard, Butin et Dupin. Ils entrerent en exercice le premier avril.

CONSEIL MILITAIRE.

Séance du 24 ventose.

La séance s'est ouverte à midi. Le capitaine-rapporteur prend la parole et dit : Dans

Le rapporteur lit ces pièces qui consistent, 1º. dans l'interrogatoire de Gaspard Leveux , maire de Calais , dans trois lettres qui ont été trouvées dans sa correspondance, dont l'une est signée Sourdat, la seconde Théodore

Dunan , et la troisième veuve de Jouy.

2°. Dans les interrogatoires de Sourdat, fils de l'ancien lieutenant de police, à Troyes; des citoyennes More-Prémilon; More; Boisguerin, ancienne carmélite; Caruté, cuisinière chez le C. Dunan; Madinier, conturière et officieuse chez le même ; et Françoise Baroche, agée de 14 ans et commissionnaire dans la même maison ; Bérenger , homme de lei ; et Michaud , logeur en garni.

Les faits les plus remarquables résultant de ces interrogatoires, sont que l'on n'a vu ehez le citoyen Dunan, marchands, ni marchandises, quoiqu'il ait dit qu'il faisoit le commerce de l'épicerie; qu'il donnoit quelquefois à manger chez lui , à dix ou douze personnes, et qu'il y avoit de grandes liaisons entre la

semme Dunan et la citoyenne Boisguérin.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 ventose.

Anisson - Duperron , directeur de l'imprimerie du Louvre , fut con luit à l'échafand durant le régime révolutionnaire, et ses presses et caractères furent confisques pour être transférés à l'imprimerie de la République : sa veuve a réclamé la restitution de cette propriété; la commission chargée d'éxaminer sa demande, en a reconnu la justice; mais elle a pense que les objets réclamés ne pouvoient être rendus en nature, sans courir le risque de voir bientôt cesser l'envoi des loix aux départemens, parce que les presses et caractères d'Anisson composent la presque totalité de l'imprimerie de la République; et elle propose en conséquence, par l'organe de Baraillon, de les faire estimer, et d'autoriser le directoire à en admettre la valeur en paiement du prix des domaines nationaux acquis par feu Anisson.

Camus demande qu'avant de statuer sur la réclamation de la veuve Anisson, le conseil règle définitivement l'organisation de l'imprimerie de la République.

Cette proposition est adoptée. Eschasseriaux aîné se présente en conséquence à la tribune pour soumettre le projet d'organisation de l'imprimerie de la République. La discussion s'ouvre, et après quelques débats, le projet est adopté; en voici les dispositions:

L'imprimerie de la République est conservée comme établissement utile au gouvernement et aux progrès des arts. Il n'y sera plus entretenu que 50 presses, et la somme allouée pour les dépenses, est fixée à 100 mille lavres par an.

Le président de la haute-cour de justice fait passer un procès - verbal qui constate que les accusés traduits devant ce tribunal, ne cessent d'en troubler les travaux par leurs clameurs, et que le désordre et le scan lale ont eclate dans la dernière séance, à un tel point, que la hautecour s'est vu forcée de la lever, presque aussi-tôt apr son ouverture.

Depuis l'ouverture des débats, est-il dit dans procès-verbal, chaque séance est marquée par les éca des accusés et de leurs défenseurs. Tous ceux qui o concouru à l'acte d'accusation, sont traités de tyrans les membres de la haute-cour de justice sont désigne comme des esclaves, comme des agens de la contr révolution. Les accusateurs nationaux ont voulu, da la dernière séance, rappeller les accusés au respect à la haute-cour, et leur faire sentir la nécessité d l'ordre.

Leur discours étoit à peine commencé, que Réal réclamé la parole : le bruit , le trouble ont aussiéclaté : le tumulte a toujours été croissant ; la haute cour s'est vu forcée de se retirer : alors les accusés chanté en chœur : Tremblez , tyrans, et vous , perfèdes, et et ont répété à grands cris ce refrein : Aux armes,

toyens, etc.

La haute-cour sollicite donc du corps législatife mesures qui préviennent désormais de semblables sordres.

On demande le renvoi de ce procès verbal à commission.

J'appuie le renvoi, dit Mailhe; mais le mal est urgen le remède doit être prompt ; je demande que la comm sion soit tenue de faire demain son rapport. Adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le pr concernant la vente des maisons mationales, avec la culté pour les acquéreurs de s'acquitter en inscription au grand-livre. Cambacérès rapporteur obtient la pero

Je viens soametire à votre discussion, dit il, le pri que je vous ai présenté sur la vente des domaines n tionaux en inscriptions. Le sort des propriétaires rentes sur l'état excite un intérêt si universel et si time, qu'il ne faut la sser échapper aucun moyen d'a cir leur sort, sur tout lorsque ces adoucissemens se cilient avec l'intérêt général. Le projet offre ce doub avantage; il doit donner une plus grande valeur inscriptions; il délivrera la nation d'un capital qui représente qu'une valeur éteinte.

Les maisons nationales entre les mains de la nati sont absolument à sa charge : elles la privent de la co tabution foncière et des droits d'enregistrement, qui perçoivent sur les mutations et sur les ventes. Leur duit n'égale jamais les frais d'entretien, et il ne bala pas la chance de leur dépérissement. On n'a feit qu'uness object on contre ce projet ; le gouvernement , dit-on besoin de recevoir du comptant; le mode d'aliena prescrit par la loi du 16 brumaire, lui en procure; il sera privé par la vente contre les inscriptions.

Cet argument est spécieux, mais il n'est pas sans ponse Si, nonobstant les facilités données par les des 28 messidor et 16 brumaire, il y a encore tant maisons nationales invendues, peut on comptersur grand nombre d'acquéreurs, et doit on s'attendre à rentrées en numéraire par la vente de ces maisons! nouveau projet conserve le paiement au complan droit d'enregistrement, et ce droit offre une rentrées valente à celle que fait entrevoir le mode décrété le brumaire.

L'extinction d'une partie de la dette publique rédu en proportion les paiemens de la trésorerie nation Bafin il actives qu'il ne les mais que leur

La co faut se d nationau vent avo blique. I projetée distincti

La dis l'admissi des mais ancienne sentent a paiement mais les le fruit d mille fra mille fra: pables sp inscriptio blique. I criptions

Dumol

paroit offi

créanciers

sons qui c

lui est trè

Cependan églises qu Le peuple vandalism verroit po reurs avid à l'exercie œil insens réprobatio urageme qu'elle ne omme ici morale, j munes par la vente. On demand La parol de temps, es plus im

J'examine qu'on le di ne parité e dant une g créanciers e i des valer lears illuso nscriptions nchères, il rofit des l mecriptions

tiés dans

ait un, que

Bafin il n'est pas possible d'obtenir à la fois des valeurs actives et une grande libération. Le directoire estime qu'il ne faut comprendre dans les ventes projetées que les maisons situées dans les grandes communes, attendu que leur vente est difficile.

La commission n'est pas de cet avis : elle croit qu'il faut se défaire par la même voie de tous les bâtimens nationaux. Elle n'excepte que ceux qui ont ou qui doivent avoir une destination déterminée par l'utilité publique. Des considérations politiques se liant à la mesure projetée, c'est une raison de plus pour ne faire aucune

-tôt apr

it dans

r les écar

ux qui o

de tyrans

at désign

la contr

oulu, dar

respect

écessilé d

que Réal

t aussi-li

ccusés o

erfodes, et

blablesde

bal à m

est urgen

la comm

dopté.

r le proje

nscription it la parole

maines n

rié aires

et si le yen d'ado

ce doub

valeur at

ital qui

le la nati

nt de la co

nent, qui s. Leur pi l ne balan

qu'une seu , dit-on, d'alienati

pas sans I par les lo

core tant

npter sur tendre à de maisons?

comptant

écrété le l

que rédoi

e nationa

9.

La discussion s'ouvre alors : Dupuis vote aussi pour l'admission des inscriptions au grand livre en paiement des maisons nationales; mais il veut qu'on distingue les anciennes d'avec les nouvelles. Les anciennes représentent des valeurs réelles ; elles doivent être reçues en paiement d'objets qui représentent une valeur égale ; mais les nouvelles ont été acquises à vil prix ; elles sont le fruit de l'agiotage, et recevoir aujourd'hui pour cent mille francs, une inscription qui n'a été payée que cent mille francs, assignats, ce seroit récompenser les coupables spéculations des agioteurs qui ont déprécié les inscriptions; ce seroit blesser les intérêts de la république. L'orateur demande donc que les anciennes ins-

criptions soient seules admises en paiement. Dumolard appuie le projet de la commission qui lui paroit offrir ce double avantage d'améliorer le sort des créanciers de l'état, et de décharger la nation de maisons qui dépérissent dans ses mains, et dont l'enfretien lui est très-coûteux, sans être pour elle d'aucun produit. Cependant il pense qu'il faut distraire de la vente les églises qui ont été spécialement affectées aux communes. Le peuple toujours fidèle aux principes religieux que le vandalisme révolutionnaire a voulu en vain élouffer, ne verroit point sans un sentiment désavorable des acquéreurs avides prendre possession du lieu par lui consacré à l'exercice de son culte; il ne les verroit point d'un wil insensible fouler la terre où reposent ses aïeux; la reprobation publique seroit-elle donc une prime d'encouragement pour ces acquéreurs? Dumolard fait sentir qu'elle ne serviroit nécessairement qu'à les éloigner, et comme ici l'intérêt de la nation se lie à l'intérêt de la morale, je demande que les églises affectées aux com-

morale, je demande que les églises affectées aux com-mines par la loi du 11 prairial an 3, soient distraite de la vente.

On demande l'impress. de ce discours, elle est ordonnée.

La parole est ensuite accordée à Thibaudeau. Le peu de temps, dit-il, qu'on accorde à la discussion des projets les plus importans, ne laisse à ceux qui ne sont pas ini-tés dans le système des finances, si tant est qu'il y en situn que la faculté de présenter quelques observations. tiés dans le système des finances, si tant est qu'il y en aitun, que la faculté de présenter quelques observations. l'examine si ce projet de résolution est aussi favorable qu'on le dit aux créanciers de l'état. On établit d'abord une parité entre toutes les inscriptions; il existe cependant une grande différence entre les titres des anciens créanciers et ceux des nouveaux: les premiers ont fourni des valeurs réelles, les autres n'ont donné que des valeurs illusoires. On admet toutefois sans distinction les inscriptions au paiement; et comme les ventes se font aux enchères, il en résulte qu'elles tourneront seulement au profit des hommes qui, ayant acquis à vil prix leurs macriptions, pourront porter les enchères à un taux

plus elevé, que les anciens créanciers, dont les titres représentent une valeur réelle, effective, et qui devroien? obtenir la préférence.

Cet inconvénient n'est pas le seul : on veut adoucir le sort des créanciers, et cependant on l'empire par le fait, puisqu'on diminue le gage de leurs créances; car sur quei reposent-elles? Ce n'est pas sur les contributions dont le produit est affecté à des objets particuliers ce n'est pas sur la loyauté française; car ce n'est qu'nn mot, lorsqu'on fait tout le contrare de ce qu'elle exige; mais c'est sur les domaines nationaux : les maisons qu'on veut aliéner, en font partie; on propose donc de diminuer le gage de la dette publique; et comment après ces aliénations multipliées, espérer à la fois, et de maintenir le crédit des inscriptions, et de réaliser la promesse faite aux défenseurs de la patrie, de leur donner en hiens nationaux, une récompense d'un milliand? Mais, dit on, les maisons se délabrent, elles sont à charge à la nation. C'est un étrange moyen de faire valoir son bien que de le déprécier à l'avance.

On nous dit aussi qu'il est facile d'attaquer une mesure ; mais qu'il fandroit en proposer une autre. On peut répondre : Donnez nous des renseignemens précis que la commission a été presqu'exclusivement à portée de se procurer; initiez-nous dans les secrets de l'état, ou

plutôt faites qu'il n'y ait point de secret.

Je regarde, au reste, le projet de résolution comme propre seulement à favoriser les macœuvies des agioteurs qui ont spéculé sur les inscriptions comme sur les mandats ; que son ajournement les favorise aussi , je l'ignore; mais ce que je sais, c'est que la foule de ces speculateurs avides, se presse en ce moment autour de votre enceinte, que leurs agens sont-là, et qu'ils aftendent avec impatience votre décision pour aller travailler la marchandise à la bourse. (On rit.)

Thibaudeau continue en attaquant le projet comme confraire aux véritables intérêts et de la république et de ses créanciers; il invoque la question préalable.

L'impression du discours, s'écrient plusieurs membres. Quelques débats s'engagent : l'impression est mise aux

voix et rejettée.

Boissy monte à la tribune pour re lamer contre cette décision. Il se fait du bruit; l'agitation se prolonge, Boissy insiste pour avoir la parole, et parvient à l'ob-tenir. En n'imprimant jamais, dit il, que les opinione prononcées dans un sens, vous donneriez un grand scandale à la nation; (bruit) ce seroit annoncer que vous ne voulez pas connoître la vérité, et que vous arrivez ici avec une opinion prise à l'avance. Je demande que les discours prononcés pour ou contre le projet de la commission soient imprimés; vous y refuser, ce seroit annoncer que vous voulez favoriser les spéculations de quelques agioteurs. (Bruit.)

L'ordre du jour, s'écrient divers membres ; appuyé reprennent plusieurs autres; et le consuit consulté, passe à l'ordre du jour sur la proposition de Boissy.

Monnot observe alors par motion d'or lre, que le point de difficulté qui semble ar è er le conseil, consiste à savoir si les inscriptions données aux fournisseurs seront admises en paiement comme les autres inscriptions, ou si elles seront réduites; mais que cette question a été déja agitée, et qu'après une longue discussion, la résiduction à élé rejettée,

Thibeut rappelle cussi cette première décision, et joint à l'appui les motifs qui l'ont déterminée. On veut, distinguer les anciennes inscriptions, d'avec les nouvelles , ma's il faut revenir sur l'origine de ces dernières, puisqu'on vout les infirmer. Alors le gouvernement étoit dans la plus grande défresse, Paris manquoit de vivres ; des fournisseurs se présentoient pour fournir et du pain et du riz, mais sous la condition expresse d'elre payes en argent ou en assignats au cours : d'argent, il n'y en avoit point; quant aux assignats, s'i cut fallu les donner au cours, on en auroit excessivement grossi la masse déja trop énorme : que fit le gouverne-ment? en vertu de la loi de messidor an 3, il délivra des inscriptions aux fournisseurs. On voudroit aujourd'hai en réduire la valeur, mais comment y parvenir, comment distinguer ces inscriptions d'avec les anciennes ? toutes ont la même forme, toutes portent le même carac-tère. S'élèvent-elles d'ailleurs à une soume si considé-rable? it n'y en a que pour 12 millions.

Plusieurs membres interrompant : Il y en a pour plus

de 30 millions.

Bourdon expose que la question qui s'agite, a été déja discutée, comme on l'a dit, mais non jugée Par la loi du 16 brumaire dernier, en effet on a almis in listinc-tement toutes les inscriptions en paiement des biens nationaux; mais seulement d'après cette con idération, qu'on ne pourroit payer avec ces titres que la moitié de Pacquisition , et que l'autre meilie seroit soldée en numéraire. Que l'on admette aujourd'hui les inscriptions pour la totalité du prix, on anéautit l'effet de la loi du 16 brumaire, l'on favorise les spéculations des agioteurs et le gouvernement ne peut plus compter sur les resources que lui présentoit le paiement en numéraire de la moi-tié des acquisitions faites en vertu de la loi précitée. Tels sont les motifs d'après lesquels Bourdon s'oppose au projet de la comnission.

Coupé, des Côtes du Nord, demande que l'on renvoie à la commission pour détermiser le mode d'après lequel

les inscriptions nouvelles seront réduites.
Vaublanc appuie le renvoi ; mais il s'attache particulièrement à relever l'opinion qui tendroit à établir quelque différence entre les rescriptions qui sont restées dans les mains de leurs premiers propriétaires, et celles qui ont été transférées en d'autres mains. Cette proposition , dit-il , seroit à la fois contraire aux principes, aux maximes suivies dans l'Europe entière, à la loyauté française. Elle est contraire aux principes : en eff t, les nations agissent de deux manières; elles agissent sur elles-mêmes, et ces actes sont les loix qui toujours peuvent être modifiées. Les autres actes sont ceux qui concernent les particuliers pris séparément : alors ils sont comme toutes les obligations contractées de citoyen à citoyen, et ils doivent avoir une garantie d'autant plus solide, que d'un côté est la force, et de l'autre la foiblesse. Elle est contraire aux maximes suivies dans l'Europe entière et dans la France même : en effet , sous Louis XIV, et durant la régence, les créances de l'état tombèrent à 50 et 60 pour cent, mais jamuis il n'est entré dans la pensée du gouvernement de s'immiscer dans les marchés des particuliers sur ces créances. L'Espagne,

l'Angleterre se sont trouvées dans la même position, et toutes deux ont eu le même respect pour ces sortes d'actes. Que ces exemples nous instruis nt; le législateur ou le prince doit toujours rester étranger aux stipulations des particuliers; s'il y porte la main, il ne recueille que l'opprobre attaché à la tyrantie.

Vaublanc fait valoir avec force ces considérations; et revenant ensuite au fond de la discussion, appuie le

renvoi proposé par Coupé.

Crassous s'élève auussi contre cette proposition, et se fonde sur les principes que Vaublanc a développés; en vain on voudroit distinguer les inscriptions nouvelles d'aves les anciennes ; comment le faire ? toutes ont la même forme, le même caractère, et leur origine est, de part et d'autre, impossible à reconnoître. Si l'oq attente aux unes, le coup retombera sur les autres,

Des l'oi

secrétaire

expose qui rités mêm

haîne à la

22 nivose

eux? Leu:

do 17 vent

prononce .

autre, cel

des électeu une garant

telle est la

durovalisi

mis reuni

et que cha élections p

Hiberticide.

pellent la

On impr

emigres, el mais l'auda

chour de atif.

Le direct

son mes

On invoc

s réclam

pour une n

résente à

it-il, à p

rtie du r

ent des ho

bonn : fo

épartemen

frayans;

ier, aura la liberté.

Camus :

ordre; ca

citer , so

islatif, (Dumolar

et le crédit public sera perdu.

Q c'on les admette au contraire indistinctement, on éloignera toutes les craintes, on enlève à l'agiotage les indyens de les avilir, et l'on se procur par la vonte des maisons nationales, le triple avantage de d'barrasser la nation de bâtimens dont l'entretien lui est trèsonéreus, de libérer une partie consi létable de sa dette, et de lui assurer des ressources dans le produit des contributions qui seront imposée: sur ces maisons, aujourd'hui pour elle sans utilité. Crassous appuie donc le projet de résolution, et demande qu'il soit mis aux

Appuyé, s'écrient aussi-tôt une foule de membres : Quelques debats s'engagent ; enfin le conseil consulté, passe à la d'libération sur le projet, et l'adopte avec quelques amendemens. En voici les dispositions p in-

Toutes les maisons nationales de la republique qui ne font point partie des biens ruraux, ou qui ne seront point nécessares à leur exploitation, seront vendues à l'enchère, et payées en inscriptions au grand livre.

Sont excep és les édifices consairés au service pablie, et les églises réservées par la loi du 11 prairial an 3. Les inscriptions seront reques au denier vingt : leur

intérêt cessera de courir au moment de l'adjudication. CONSEIL DES ANCÍENS

Séance du 24 ventuse.

Sur le rapport de Lacoste , on approuve la résolution d'hier qui veut qu'aucun jugem nt rendu contre les jurés qui ne se seroient pas rendus à leur poste, ne puisse leur être opposé, à l'effet de les priver de leurs droits politiques.

On approuve une autre résolution du même jour, relative au droit qu'ont les militaires isolés de voter dans

les assemblées primaires.

Le conseil rejette une résolution relative à l'inscription au rôle des contributions dans les neufs départemens réunis.

La discussion est reprise sur la résolution qui rétablit

la contrainte par corps.

Après avoir entendu Dupont (de Nemours) contre, le conseil ferme la discussion, et approuve la résolution. Mandat.

J. H. A. POUJADE-L.